



Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat

Arrêté N° 2020_00183_VDM

SDI - ARRETE PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 3, RUE VACON - 13001 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu la visite d'expertise de M. CARDI en date du 16 janvier 2020 relatif à la situation de l'immeuble sis 3, rue Vacon - 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant la visite du 16 janvier 2020 de Monsieur Gilbert CARDI Architecte, D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant que l'expert reconnaît l'état de péril grave et imminent lors de la visite du 16 janvier 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'appartement du 5° étage droit de l'immeuble sis 3, rue Vacon - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement du plancher bas de l'appartement du 5° étage droit, avec risque d'effondrement du plancher sur les planchers des étages inférieurs,

Considérant les préconisations orales de l'expert Monsieur Gilbert CARDI afin d'assurer la sécurité des occupants :

Pose d'un périmètre de sécurité :

- Le long de la façade rue Halle Delacroix, sur toute la longueur de l'immeuble, et sur une largeur de 2,40 m, si la purge des éléments menaçants en façade n'a pas été effectuée dans les 48h ou, le cas échéant, si un échafaudage de 3,5 m à 4 m de haut sur 2,40 m de large n'a pas été mis en place dans les 48h,

Évacuation de l'ensemble des occupants
Étaiements du plancher haut du 4^o étage jusqu'au sol

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 3, rue Vacon - 13001 MARSEILLE est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'appartement du 5^o étage droit l'immeuble sis 3, rue Vacon - 13001 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRETONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'appartement du 5^o étage droit de l'immeuble sis 3, rue Vacon - 13001 MARSEILLE, l'ensemble des occupants de l'immeuble, y compris ceux des commerces situés au rez-de-chaussée, doivent être immédiatement évacués.

Article 2 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité devra être mis en place le long de la façade rue Halle Delacroix, sur toute la longueur de l'immeuble, et sur une largeur de 2,40 m, si les préconisations de l'expert non pas été mises en œuvre dans les 48h.

Article 4 Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du [REDACTED]

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 6 Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 23 janvier 2020